

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-098/18-03/CC/SG

du 18 mars 2021 relative à la requête de Monsieur Maméry KONE aux fins de contestation de l'élection de Monsieur SIDIBE Noumory dans la circonscription électorale n° 055

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur Maméry KONE enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 100/EL/2021 du 13 mars 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur Maméry KONE, candidat indépendant dans la circonscription électorale n° 055 de Kaniasso, Minignan et Sokoro, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contestation de l'élection de Monsieur SIDIBE Noumory ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose que dans sa circonscription, le scrutin a été émaillé de fraudes à grande échelle qui, selon lui, ont fait basculer les résultats en faveur de Monsieur SIDIBE Noumory, le candidat du RHDP ; qu'il indique que dans la commune de Kaniasso, plus d'une centaine de bulletins de vote ont été annulés sans motif valable ; que ses représentants, qui ont tenté de comprendre les motifs ayant justifié ces annulations, auraient été victimes d'intimidation et d'abus d'autorité de la part des représentants locaux de la CEI ; que, dans la sous-préfecture de Minignan, des menaces auraient été également proférées par le Chef du village de Bougoussa qui abusait de son statut pour intimider tout électeur ayant un penchant pour un autre candidat que celui du RHDP ;

Qu'en outre, le requérant soutient que dans les sous-préfectures de Sokoro et de Kaniasso, particulièrement à SananféréDougou, des personnes de nationalité malienne ou guinéenne figuraient sur la liste électorale ; qu'il souligne que ces personnes de nationalités étrangères ont pu participer au scrutin dans la circonscription électorale concernée avec la complicité des agents de la CEI qui ont volontairement décidé de surseoir à l'utilisation des tablettes biométriques ;

Qu'il dénonce, par ailleurs, le cas d'électeurs qui auraient voté à deux reprises, celui de personnes ayant été autorisées à voter en lieu et place de leurs parents décédés et avec les pièces d'identité de ces derniers, sans compter les électeurs qui ont pu voter sans aucune pièce d'identité ; qu'il relève également les cas de plusieurs bureaux de vote dont ceux de Sambadougou, de Madina et de Minignan dans lesquels le vote a été refusé aux électeurs qui présentaient l'ancienne carte d'électeur, ou un certificat de nationalité, ou encore un document administratif en cours de validité délivré par l'ONECI ;

Qu'en outre, le requérant se plaint de la falsification d'un procès-verbal (PV) du bureau de vote de Bougoussa, en ce que malgré le refus de son représentant de signer ce document, il été surpris de constater que la copie dudit PV qui lui a été remise comportait une signature et la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler » ; que le candidat Maméry KONE a annexé à sa requête la liste électorale de Madina, un procès-verbal de constatation dressé par un Commissaire de justice, cinq (05) PV de dépouillement de vote, une (01) copie d'un récépissé de demande de carte nationale d'identité (CNI), deux (02) copies de CNI et cinq (05) copies de carte d'électeurs de personnes à qui le vote aurait été refusé ;

Considérant que, par le canal de son Conseil, le Cabinet KEBET et MEITE, avocats à la Cour, Monsieur SIDIBE Noumory a conclu au principal que tous les moyens développés par le requérant ne sont que de simples allégations qui ne sont soutenues par aucune des pièces produites au soutien de sa requête ; que lesdites allégations n'ayant pu entacher la sincérité du scrutin, il conclut au rejet de la requête ;

Considérant, sur la forme, **que** Monsieur Maméry KONE était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 055 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** les pièces produites par Monsieur Maméry KONE n'établissent pas la réalité des irrégularités dénoncées ; qu'en effet, celui-ci ne précise pas les bureaux de vote dans lesquels une centaine de bulletins de vote auraient été annulés ; que la preuve du grief relatif aux votes de personnes de nationalité étrangère ou d'électeurs munis de pièces de personnes s'étant substituées à leurs parents décédés, n'a pas été rapportée ; que la production de copies de pièces d'identité ou de carte d'électeurs ne démontre pas non plus que leurs titulaires ont été empêchés d'exercer leur droit de vote ;

Considérant qu'au contraire, il résulte des procès-verbaux de dépouillement de vote produits par le requérant, que le scrutin s'est bien déroulé dans l'ensemble, comme l'attestent les signatures des représentants des différents candidats sur les PV de vote qui n'ont fait aucune observation relative aux griefs dénoncés ; que le procès-verbal du Commissaire de justice requis par le requérant, ne peut faire foi sur la seule base de

l'audition d'un de ses représentants qui est demeuré aussi évasif que son mandant, sans avoir pu conforter ses déclarations par les photos qu'il dit avoir prises ;

Considérant, sur le moyen tiré de la présence de personnes de nationalité étrangère sur la liste électorale, **que** cet argument ne saurait prospérer, tels griefs ne pouvant être exposés que pendant le contentieux de l'inscription sur la liste électorale, devant le juge judiciaire de la localité concernée, et non devant le Conseil constitutionnel, incompétent pour en connaître ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a eu lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur Maméry KONE est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président d'audience

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 18 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka